

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.760 du 25 novembre 1997

A. 62.103/XI-3115

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-R. SUKENNIK, avocat,
 rue de Florence 13
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 1995 par
XXX et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension
de l'exécution des décisions confirmant le refus de
séjour, prises le 1er décembre 1994, qui leur ont été
notifiées le 5 décembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R.-M. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs, conjoints, de nationalité XXX, sont nés respectivement le 21 février et le 3 mai 1966; qu'ils ont quitté leur pays le 21 août 1992 à destination de la Belgique où ils sont arrivés le lendemain, chacun d'eux étant porteur de son passeport national, et se sont déclarés réfugiés le 1er septembre 1992; qu'ils ont été entendus le 10 septembre 1992 par les services de l'Office des étrangers en espagnol avec l'aide d'un interprète et ont fait l'objet, chacun, le 18 février 1994, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, motivée ainsi qu'il suit:

quant au demandeur:

" L'intéressé, membre du parti politique D., déclare que les autorités de son pays et les dirigeants de son parti n'appréciaient pas son travail de propagande. Il a alors quitté son pays en 1989 pour venir étudier en Belgique et éviter les problèmes éventuels. Retourné en C., en juillet 1992 pour se marier, on l'aurait informé que quatre personnes le recherchaient. Le précité ne donne d'autres explications et ajoute qu'il n'avait pas demandé l'asile plus tôt car il ne connaissait pas cette procédure. Il peut, donc, difficilement être ajouté foi aux déclarations de l'intéressé. La demande d'asile semble d'ailleurs être une tentative de régularisation de son séjour en Belgique",

et quant à la demanderesse:

" L'intéressée déclare avoir vécu plus de 4 ans illégalement en Belgique où elle travaillait dans une famille anglaise. Retournée dans son pays, en juillet 1992 pour se marier, elle aurait appris que 4 personnes recherchaient son mari. Elle n'apporte, cependant, aucun élément suffisant pour étayer ses craintes et ne fait état d'aucun problème personnel avec ses autorités. La demande d'asile semble être une tentative de régulariser son séjour en Belgique";

qu'ils ont introduit contre ces décisions, le 17 mars 1994, des recours urgents, qu'ils ont été entendus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 octobre 1994 et que le Commissaire général adjoint a, le 1er décembre 1994, confirmé les refus de séjour pour les motifs suivants :

quant au demandeur:

" L'intéressé a été entendu le 18 octobre 1994 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître DUELZ.

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque les faits suivants.

En 1984, il aurait intégré une troupe de théâtre dans la ville de C. Pour faire face au besoin de locaux de répétition, l'intéressé aurait intégré cette même année le parti politique au pouvoir, le D., de tendance libérale. La tendance progressiste d'opposition et le but de conscientisation de la troupe de théâtre aurait valu à

l'intéressé quelques frictions avec son parti. Depuis 1988, cette situation serait devenue encore plus difficile; l'intéressé aurait été accusé par certains membres de son parti d'être subversif et terroriste. Il aurait commencé à recevoir des menaces téléphoniques anonymes et se serait senti poursuivi par des militaires ou para-militaires à l'université. En novembre 1988, un collaborateur du théâtre aurait disparu. Ce fait l'aurait décidé à rejoindre une amie - son actuelle épouse - en Belgique pour y poursuivre ses études d'informatique et attendre que la situation se calme.

L'intéressé aurait abandonné ses études à ce moment-là mais il aurait continué à travailler et à jouer du théâtre jusqu'en 1989, en attendant l'autorisation provisoire de séjour en Belgique. En mai 1989, le local de répétition qui se situait dans la maison communale aurait été cambriolé. A la même époque, des hommes armés seraient venus chercher l'intéressé au cours d'une répétition à laquelle il ne participait justement pas.

Le 6 juillet 1989, l'intéressé serait venu en Belgique, où il aurait entrepris des études de français et d'informatique.

En juillet 1992, il serait retourné en C. avec madame XXX pour se marier et dans l'intention de revenir en Belgique ensuite.

Après le mariage, le 12 août 1992, l'intéressé et son épouse seraient allés à B. pour y obtenir un visa pour cette dernière.

A leur retour à M. le 14 août 1994, ils auraient téléphoné à la mère de l'intéressé, qui leur aurait déconseillé de rentrer chez elle car elle aurait reçu la visite de quatre hommes qui les cherchaient. L'intéressé et son épouse se seraient réfugiés chez la marraine de l'intéressé à M. jusqu'au 21 août 1992, date de leur départ pour la Belgique (chacun d'eux donne cependant un nom différent à celle-ci lors de l'audition au Commissariat général).

Certaines incohérences et la contradiction susmentionnée sont de nature à entacher la crédibilité du requérant.

Ainsi, il prétend, par son jeu théâtral, vouloir conscientiser le peuple au détriment du pouvoir en place, alors que par ailleurs il appartiendrait à un parti alors au pouvoir.

De plus, l'intéressé prétend être recherché en C. trois ans après l'avoir quitté, lors d'un aller-retour dans son pays pour s'y marier et le jour même de la demande de visa pour son épouse auprès de l'ambassade de Belgique à B.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications fondées de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours",

et quant à la demanderesse:

" L'intéressée a été entendue le 18 octobre 1994 au siège du Commissariat général.

L'intéressée lie sa demande à celle de son mari, Monsieur XXX.

Or, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur à l'égard de celui-ci.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étrangère n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étrangère concernée peut être reconduite à la frontière du pays

qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 29 juin 1995, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification, intervenue le 3 février 1995, de la demande de suspension;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen unique "de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement son article 3, de la violation des principes généraux du droit et notamment celui de la motivation des décisions juridictionnelles"; qu'ils font valoir en substance que les décisions attaquées n'ont pas pu, sans méconnaître ces dispositions, rejeter les demandes d'asile comme manifestement non fondées dès lors que "le requérant a fourni de très nombreux éléments, y compris des documents probants, des livrets de théâtre, ..." pour justifier ses craintes de persécution et que "le dossier de la procédure et d'autres éléments qui pouvaient être recueillis auprès des intéressés ou dans la documentation permanente montrent" qu'"il n'existe aucune contradiction entre les déclarations du requérant en ce qui concerne la marraine du requérant", que "le requérant ne faisait pas à proprement parler de la propagande anti-gouvernement", que "le voyage en C. avait pour but le mariage" et qu'à cette occasion, "les groupes qui en permanence cherchent à éliminer les intellectuels, les opposants, ont parfaitement pu être informés par la rumeur publique que "XXX est

de retour au pays et qu'il va à nouveau poser des problèmes";

Considérant qu'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse, après avoir relevé dans les récits faits par chacun des demandeurs une contradiction relative au nom de la marraine du premier, relève dans les arguments de celui-ci deux incohérences, l'une relative au fait que, membre d'un parti politique alors au pouvoir, il prétend cependant vouloir "conscientiser" la population au détriment du pouvoir en place, l'autre dans la circonstance qu'il serait recherché en C. trois ans après l'avoir quittée et "lors d'un aller-retour dans son pays pour s'y marier et le jour-même de la demande de visa pour son épouse auprès de l'ambassade de Belgique à B.", et en déduit que la demande est manifestement non fondée au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant que l'explication, fournie dans le moyen, selon laquelle la contradiction relevée est en réalité inexistante parce que la marraine du demandeur a été désignée tantôt par son nom de jeune fille, tantôt par son nom de femme mariée, n'apparaît pas, à premier examen, dénuée de tout fondement et que des questions posées à cet égard aux demandeurs par leurs interrogateurs auraient pu, le cas échéant, la lever; que, de même, ne sont pas, à premier examen, dénuées de tout fondement les explications, fournies dans la requête, sur la réalité exacte de l'opposition du demandeur "au pouvoir économique en place" ou à la "tendance majoritaire" de son parti politique et sur le fait qu'il pouvait être, dès lors, "la cible de groupes clandestins qui travaillent au profit des secteurs les plus conservateurs de ce même parti", et sur le fait

que ces groupes avaient pu apprendre son mariage en C. et, dès lors, le rechercher, et que des explications plus précises auraient pu lui être demandées à cet égard; qu'ainsi, il n'apparaît pas que les éléments sur lesquels la partie adverse s'est appuyée soient à ce point manifestes, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils puissent justifier, à ce stade de la procédure d'examen des demandes d'asile, les décisions de rejet contestées; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate des décisions contestées, les demandeurs font valoir à juste titre qu'elle "aurait pour effet d'exposer le requérant à un risque de violation grave des droits de l'homme les plus élémentaires", et "qu'à tout le moins les requérants risquent d'être maintenus en détention administrative";

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution des décisions contestées soit ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour, prises le 1er décembre 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX et XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre 1900
nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.